



**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA)  
DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE  
(CUMA)**

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS MATÉRIELS (HANGARS ET BÂTIMENTS ANNEXES)  
ACCORDÉE AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR EN 2020**

**DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.**

**LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N° 15588\*01**

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDT DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE**

## Contexte et descriptif général de la mesure

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Le dispositif se compose de 2 aides :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)

L'aide aux investissements matériels vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Cette aide est soumise à réalisation préalable d'un conseil stratégique.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au titre de la mise en œuvre en Provence Alpes Côte d'Azur en 2020 du volet « aides aux investissements matériels (Hangars et bâtiments annexes) » du DiNA CUMA.

## 1. Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

### 1.1 Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les CUMA doivent avoir au préalable bénéficié d'un conseil stratégique qui préconise ces investissements matériels dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel, de manière à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### 1.2 Investissements éligibles

Sont éligibles l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs).

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité,

maîtrise d'œuvre, etc.) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale

*Sont exclus*

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable.  
Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles ;
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ;
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- les matériels d'occasion et les consommables ;
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- la location-vente de matériels ;
- les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).

### Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faitage ;
- l'électricité

## 2. Cadre réglementaire de l'aide

L'aide est accordée dans le cadre :

- du régime cadre notifié SA 39618 si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs ;
- du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise » si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

A ce titre, la somme des aides de minimis cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

La définition de l'entreprise unique est précisée ci-après.

**Quand la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs, le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation**

(annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis du formulaire de demande d'aide). Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures de minimis.

### 2.1 Définition de « l'entreprise unique » (pour les CUMA non composées exclusivement d'agriculteurs)

une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

### 2.2 Notion « d'entreprise unique »

**Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées** dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de cette notice, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n°1407/2013. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

### 2.3 Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## **3. Nature et montant de l'aide**

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est calculé sur la base de la dépense subventionnable et du taux d'aide :

Aide de l'État = [taux d'aide] x [dépense subventionnable hors taxe]

**Le taux d'aide de l'État est de 20 %.**

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à **100 000 € HT.**

## **4. Gestion administrative de la mesure**

### 4.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets du **8 juin 2020 au 16 octobre 2020**

Pour entrer dans l'appel à projets, le dossier doit être déposé avant la date de clôture de cet appel. Pour être recevable à cette date, la

demande d'aide doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide entièrement renseigné, daté et signé,
- le diagnostic réalisé dans le cadre du conseil stratégique DiNA CUMA,
- le plan de financement,
- deux devis par poste de dépense,
- l'arrêté de permis de construire ou la déclaration de travaux ou l'accusé de dépôt de la demande de permis de construire le cas échéant.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA, dont les contacts sont listés à la fin de notice.

Les documents joints à l'appel à projet sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur :

[http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr)

### 4.2 Définition du dossier de demande d'aide complet

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, et les pièces justificatives à produire. Ces dernières sont listées dans le formulaire de demande d'aide joint au présent appel à projets.

**Tout dossier incomplet au vendredi 16 octobre 2020 sera rejeté.**

### 4.3 Instruction des demandes par la DDT

La date de dépôt du dossier de demande d'aide auprès de la DDT détermine l'autorisation du démarrage de l'opération mais ne vaut pas promesse de subvention.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond de minimis et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets aux dates précitées sont soumis à la sélection régionale (cf. § 4.4).

### 4.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de minimis.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une première priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs.

Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

-----  
Nombre total d'adhérents à la CUMA

En deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de dépôt des dossiers.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information aux comités de pilotage relatifs aux investissements de modernisation dans les exploitations agricoles, organisés en Provence – Alpes – Côte d'Azur dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

#### 4.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi. (cas des CUMA non composées exclusivement d'agriculteurs).

**Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DRAAF.**

#### 4.6 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le démarrage de l'investissement matériel (hangars et bâtiments annexes) ne devra pas avoir débuté avant la date de dépôt du dossier en DDT.

Est considéré comme un début d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux.

Les frais généraux (diagnostics préalables, frais d'ingénierie, etc.) ne constituent pas un commencement de l'opération.

#### 4.7 Délai de réalisation des travaux

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer à la DDT la date de début des travaux, qui intervient après la date de l'accusé de réception du dépôt du dossier sans préjuger de l'octroi d'une subvention, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive de subvention pour commencer les travaux. Ce délai peut être prorogé une seule fois pour une période qui ne peut excéder un an. La fin du délai de réalisation est gérée par l'application des articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

#### 4.8 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse ses demandes de paiement à la DRAAF Provence Alpes Côte d'Azur.

L'aide est versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Un acompte unique peut être versé, dans la limite de 80 % de l'aide accordée et sur présentation des factures dûment acquittées.

La demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée avant la date limite prévue dans la décision juridique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

#### **Article 5 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité

En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

La DRAAF est responsable du traitement des recours individuels.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

#### **Article 6 : Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide aux investissements matériels (Hangars et bâtiments annexes) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne.

#### **Article 7 – Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAA pour l'année 2020.

Les dossiers sont engagés dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles, sans constitution de file d'attente.

#### **Contacts DDT**

- DDT des Alpes de Haute Provence  
Avenue Demontzey BP 211  
04002 DIGNE LES BAINS Cedex  
Tél : 04 92 30 55 00  
Mail : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)
- DDT des Hautes Alpes  
3 place du Champsaur – BP 98  
05007 GAP Cedex  
Tél : 04.92.40.35.00  
Mail : [ddt@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-alpes.gouv.fr)
- DDTM des Alpes Maritimes  
CADAM  
Bâtiment "Cheiron"  
147, boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3  
Tél : 04 93 72 72 72  
Mail : [ddtm-direction-com@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-direction-com@alpes-maritimes.gouv.fr)
- DDTM des Bouches du Rhône  
16, rue Antoine-Zattara  
13332 Marseille Cedex 3  
Tél : 04 91 28 40 40  
Mail : [ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr)
- DDTM du Var  
Préfecture du Var - DDTM  
CS 31209  
83070 Toulon Cedex  
Tél : 04 94 46 83 83  
Mail : [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)
- DDT du Vaucluse  
Cité Administrative Av. du Septième Génie -  
Direction départementale des territoires  
84000 Avignon  
Tél : 04 88 17 85 00  
Mail : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)

des dossiers et des contrôles sur place.